



Législation et réglementation sur les Espèces exotiques envahissantes

Le contexte international et européen

Emilie Mazaubert, Irstea
Emmanuelle Sarat, ONCFS



Mercredi 30 octobre 2013 • VERTÉBRÉS EXOTIQUES ENVAHISSANTS

Cadre international

Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)



1973
Washington

Entrée en vigueur en France : 1978

Engagement sur le contrôle des transactions internationales d'espèces animales et végétales sauvages

La Résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14) concerne le **commerce des espèces exotiques envahissantes** et recommande aux Etats membres :

« a) d'examiner les problèmes posés par les espèces envahissantes lors de l'élaboration de lois et de règlements internes [...] »

« b) de consulter l'organe de gestion du pays d'importation éventuel, [...] afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces »

« c) d'examiner les possibilités de synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique (CDB) [...] sur la question de l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes. »

Cadre international

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)



1979
Bonn

Entrée en vigueur en France : 1990

Contrôle strict d'introduction d'espèces
Surveillance, contrôle ou éradication de celles déjà présentes

Article III 4.c) : « Les parties [...] s'efforcent [...] de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger ladite espèce, notamment en **contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.** »

Article V 5.e) : « Tout accord [...] devrait [...] prévoir la conservation et [...] la restauration des habitats qui sont important pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, **y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites.** »

Cadre international

Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

1/2



1992
Rio

Ratifiée par la France en 1994

Art. 8h

« Chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces »

La Conférence des Parties (CdP), organe directeur de la Convention, fait progresser sa mise en œuvre par des **décisions**.

Plusieurs de ces décisions concernent les espèces exotiques envahissantes...

Dans la décision V/8 de la CdP 5 (2000) la Conférence des Parties « décide que les espèces exotiques sont une question d'intérêt général touchant bon nombre des aspects de la Convention » et fixe dans son annexe I, « les principes directeurs intérimaires pour l'introduction et la prévention de l'introduction des espèces exotiques ainsi que l'atténuation de leurs impacts » et dans son annexe II, le « plan des études de cas sur les espèces exotiques »

Cadre international

Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

2/2

**2010****Nagoya, 10^{ème} réunion de la CdP**

Adoption du plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020
20 objectifs à atteindre d'ici 2020 (Objectifs d'Aichi)

L'objectif 9 vise à ce que « *d'ici 2020, les **espèces exotiques envahissantes** et les **voies d'introduction** [soient] **identifiées et classées en ordre de priorité**, les espèces prioritaires [soient] **contrôlées ou éradiquées** et [que] des mesures [soient] en place pour **gérer les voies de pénétration**, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ».*

La décision X/38 de la CdP 10 permet à la Conférence des parties d'établir et de fixer le mandat d'« *un groupe spécial d'experts sur les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant que qu'animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, et comme appâts ou nourriture vivants* ».

Cadre international

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux



1971
Ramsar

Entrée en vigueur en France : 1986

Conservation et utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources

Résolution VII.14 (1999) « **faire face à la question des impacts environnementaux, économiques et sociaux des espèces envahissantes dans les zones humides qui se trouvent sur leur territoire** »

Résolution VIII.18 (2002) « **faire face aux problèmes que posent les espèces envahissantes dans les écosystèmes des zones humides en prenant des mesures décisives et globales et en utilisant, au besoin, les outils et orientations élaborés par différentes institutions et différents processus, y compris toutes lignes directrices ou principes directeurs pertinents adoptés au titre d'autres conventions.** »

Cadre européen

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe



1979
Berne

Ratifiée par la France en 1990

Conservation de la faune et la flore sauvages et des habitats naturels et promotion de la coopération européenne

L'article 11.2.b) précise que « *chaque partie contractante s'engage à **contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes*** ».

Le Comité permanent, réunissant l'ensemble des parties contractantes, adopte des **recommandations** dont certaines concernent les espèces exotiques envahissantes...

Le Comité permanent a également constitué un **groupe d'experts consacré aux espèces envahissantes** qui travaille à l'harmonisation des réglementations nationales relatives à l'introduction d'espèces. L'instrument majeur du groupe est la **Stratégie européenne sur les Espèces exotiques envahissantes**.

Cadre européen

Directive du Conseil Européen concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive « Oiseaux »

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979

Protéger et conserver à long terme toutes les espèces d'oiseaux (y compris les œufs, leurs nids et leurs habitats) vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen

Article 11 : « les États membres veillent à ce que *l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales.*

Cadre européen

Directive du Conseil Européen concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive « habitats faune flore »

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992

Assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore d'intérêt communautaire

Article 22.b) : « [...] les États membres veillent à ce que ***l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction*** »

Merci pour votre attention...

Des questions ?